

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SANH0523988A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu les articles R. 6145-29, R. 6152-1 à R. 6152-99, R. 6152-201 à R. 6152-277, R. 6152-401 à R. 6152-420, R. 6152-501 à R. 6152-541, R. 6152-601 à R. 6152-634 et R. 6153-1 à R. 6153-91 ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005 portant majoration à compter de 1^{er} novembre 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés des 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant, d'une part, les conditions d'application de cette disposition, d'autre part, le montant et les conditions d'attribution à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexes à compter du 1^{er} novembre 2005.

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
L'administratrice civile,
I. MENGER

A N N E X E S

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
– après 12 ans.....	53 637,78
– après 9 ans.....	47 265,63
– après 6 ans.....	39 831,62
– après 3 ans.....	36 645,57
– avant 3 ans.....	32 397,63
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
– après 18 ans	43 006,97
– après 15 ans	40 219,40
– après 12 ans	37 326,46
– après 9 ans	34 433,65
– après 6 ans	31 540,72
– après 3 ans	28 639,70
– avant 3 ans	25 719,25
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 ^e échelon	31 226,50
7 ^e échelon	30 262,21
6 ^e échelon	28 253,27
5 ^e échelon	26 404,97
4 ^e échelon	25 279,97
3 ^e échelon	24 637,17
2 ^e échelon	24 074,55
1 ^{er} échelon	23 672,80
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions).....	19 756,05
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions).....	16 965,02
Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel).....	471,22

ANNEXE II

MONTANTS DES ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
1. MESURES PERMANENTES	
<i>Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires</i>	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
– après 18 ans.....	53 637,78
– après 15 ans.....	49 931,19
– après 12 ans.....	46 452,65
– après 9 ans.....	42 974,73
– après 6 ans.....	39 529,51
– après 3 ans.....	36 017,76
– avant 3 ans.....	32 397,63
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
– après 18 ans.....	43 006,97
– après 15 ans.....	40 219,40
– après 12 ans.....	37 326,46
– après 9 ans.....	34 433,65
– après 6 ans.....	31 540,72
– après 3 ans.....	28 639,70
– avant 3 ans.....	25 719,25
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel).....	471,22
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
– après 18 ans.....	17 202,84
– après 15 ans.....	16 087,89
– après 12 ans.....	14 930,75
– après 9 ans.....	13 773,59
– après 6 ans.....	12 616,27
– après 3 ans.....	11 455,81
– avant 3 ans.....	10 287,92
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
A temps plein :	
– après 2 ans.....	19 756,05
– avant 2 ans.....	16 965,02
A temps partiel :	
– après 2 ans.....	7 980,74
– avant 2 ans.....	6 864,19
2. MESURES TRANSITOIRES	
<i>Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires</i>	
a) Personnels exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon :	
– après 4 ans de grade hospitalier.....	39 520,82
– avant 4 ans de grade hospitalier.....	32 143,85
5 ^e échelon :	
– après 4 ans de grade hospitalier.....	39 560,00
– avant 4 ans de grade hospitalier.....	32 189,04
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
– 6 ^e échelon.....	30 623,11

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
- 5 ^e échelon	30 662,61
Indemnité de service public exclusif (montant brut mensuel).....	471,22
<i>b) Personnels exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :</i>	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitement dentaires non chefs de service :	
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon.....	12 282,55
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
5 ^e et 6 ^e échelon	11 648,75

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
I. - Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon.....	85 974,09
12 ^e échelon	82 329,46
11 ^e échelon	72 417,46
10 ^e échelon	69 524,50
9 ^e échelon	64 702,98
8 ^e échelon	62 452,99
7 ^e échelon	60 524,41
6 ^e échelon	56 506,54
5 ^e échelon	52 809,94
4 ^e échelon	50 559,94
3 ^e échelon	49 274,33
2 ^e échelon	48 149,10
1 ^{er} échelon	47 345,60
II. - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel).....	471,22
III. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	401,99

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
I. - Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels) :	
Assistants généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année.....	33 300,52
3 ^e et 4 ^e année.....	30 589,14
1 ^{re} et 2 ^e année.....	26 560,38
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année.....	37 630,32
3 ^e et 4 ^e année.....	33 300,52
1 ^{re} et 2 ^e année.....	30 589,14
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année.....	31 657,63

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
3 ^e et 4 ^e année.....	29 081,51
1 ^{re} et 2 ^e année.....	24 998,70
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année.....	35 759,58
3 ^e et 4 ^e année.....	31 657,63
1 ^{re} et 2 ^e année.....	29 081,51
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps :	
– pour une période de 2 ans.....	5 151,67
– pour une période de 4 ans.....	10 303,32
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	401,99

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon.....	47 927,73
12 ^e échelon.....	45 895,79
11 ^e échelon.....	40 289,08
10 ^e échelon.....	38 360,50
9 ^e échelon.....	35 547,98
8 ^e échelon.....	34 262,21
7 ^e échelon.....	33 137,29
6 ^e échelon.....	30 887,33
5 ^e échelon.....	29 119,28
4 ^e échelon.....	27 833,51
3 ^e échelon.....	27 030,00
2 ^e échelon.....	26 387,19
1 ^{er} échelon.....	25 824,50
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	401,99

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS
DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 ^e niveau.....	45 509,61
6 ^e niveau.....	42 785,42
5 ^e niveau.....	40 797,89
4 ^e niveau.....	37 630,32
3 ^e niveau.....	33 300,52
2 ^e niveau.....	30 589,14
1 ^{er} niveau.....	26 560,38
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	401,99

ANNEXE VII

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 ^e échelon.....	52 809,94
11 ^e échelon.....	50 559,94
10 ^e échelon.....	49 274,33
9 ^e échelon.....	48 149,10
8 ^e échelon.....	47 345,60
7 ^e échelon.....	45 509,61
6 ^e échelon.....	42 785,42
5 ^e échelon.....	40 797,89
4 ^e échelon.....	37 630,32
3 ^e échelon.....	33 300,52
2 ^e échelon.....	30 589,14
1 ^{er} échelon.....	29 081,51
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	401,99

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
I. – Montants bruts annuels de la rémunération :	
– des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;	
– des résidents en médecine :	
– internes de 5 ^e année.....	24 503,32
– internes de 4 ^e année.....	24 503,32
– internes et résidents de 3 ^e année.....	24 503,32
– internes et résidents de 2 ^e année.....	17 664,56
– internes et résidents de 1 ^{re} année.....	15 955,77
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouées :	
– aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres	358,85
– aux FFI.....	
II. – Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants « faisant fonction d'interne » (taux brut annuel)	14 602,23
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche.....	23 237,04
IV. – Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
– majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	965,32
– majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris.....	321,24
– majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés.....	644,08

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIE**Articles R. 6153-46 à R. 6153-62, R. 6153-63 à R. 6153-76,
R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique**

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} novembre 2005 (en euros)
I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
4 ^e année du deuxième cycle.....	3 219,56
3 ^e année du deuxième cycle.....	2 881,57
2 ^e année du deuxième cycle.....	1 485,50
II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
Troisième cycle court.....	3 219,56
3 ^e année du deuxième cycle.....	2 881,57
2 ^e année du deuxième cycle.....	1 485,50
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie.....	2 881,57